

Le Brevet et l'Office européen des Brevets

Le droit des brevets national, concernant l'utilisation commerciale des inventions peut être une entrave à la libre circulation des marchandises prônée par la CEE. L'Union européenne a donc vocation à intervenir sur le droit des brevets. Le brevet communautaire par voie d'un règlement devrait exister à la fin de l'année 2001 et l'Office Européen des Brevets (OEB) sera chargé de la procédure de sa délivrance. Dans un premier article on expliquera le brevet et l'OEB; un second article, dans la prochaine édition, concernera l'OEB et le brevet communautaire.

Qu'est-ce-qu'un «brevet»?

Un brevet est un droit exclusif. Son détenteur peut interdire à autrui de commercialiser l'invention brevetée, et aussi d'importer des produits couverts par un brevet. L'utilisation non autorisée de l'invention (la «contrefaçon») peut mener à une action en justice contre le contrefacteur.

Pour protéger les «tiers», c'est-à-dire ceux qui pourraient être touchés par un brevet qu'ils ne détiennent pas, ceux-ci doivent être informés. Toute délivrance de brevet s'accompagne donc d'une publication par l'autorité qui a octroyé ces droits en délivrant le brevet.

Pour éviter la contrefaçon, plusieurs voies se présentent: contourner l'invention, ce qui peut mener à un produit ou procédé moins performant, ou bien payer des droits d'utilisation («royalties») à négocier avec le détenteur du brevet. N'oublions pas que la publication systématique du brevet a l'avantage d'informer un public large de l'existence de l'invention, ce qui constitue une invitation à envisager son utilisation. Il en résulte une régularisation de la circulation de la pro-

priété intellectuelle, qui devient un bien économique.

Pour les industries les plus performantes, la meilleure solution est de faire l'invention en question et de déposer le brevet en premier. Ainsi le système de délivrance de brevets encourage toute l'industrie à faire des progrès rapides. Il est donc dans l'intérêt d'une société moderne de protéger les résultats des recherches technologiques de ses entreprises par un système de brevets.

Quelle est l'autorité qui délivre des brevets?

Cette autorité, c'est l'Office des Brevets national pour des demandes nationales mais une procédure unifiée a été instaurée par la Convention sur le Brevet Européen (CBE) et, depuis 1977, l'OEB est chargé de délivrer le «brevet européen», en fait un faisceau de brevets nationaux, pour les Pays Contractants de la CBE, que le requérant désigne dans sa demande. Le succès du Brevet européen a fait que l'OEB compte actuellement plus de 4.000 employés, dont plus de la moitié sont des ingénieurs ou des universitaires, répartis dans 4 lieux d'affectation: Munich (siège), La Haye, Berlin et Vienne. L'USOEB, seul syndicat à l'OEB, est membre de l'Union Syndicale Fédérale depuis 1977.

La contrefaçon et l'annulation des brevets, pertinente après la délivrance, se règle encore, dans le système actuel, devant des tribunaux nationaux, avec tous les risques imaginables de divergence dans les conclusions de ces tribunaux. L'harmonisation du système du brevet européen, établie pour la délivrance, n'est pas achevée pour la phase postérieure à la délivrance.

Sur quelle base les offices des brevets peuvent-ils délivrer des brevets?

Vu l'impact sur le droit individuel, la délivrance d'un brevet est un acte très délicat. Le demandeur doit donc prouver que l'objet de sa demande remplit des critères clairs et bien définis (activité inventive, nouveauté, applicabilité



industrielle, conformité avec l'ordre public et les bonnes mœurs, etc.).

A l'OEB, ces critères sont définis par la CBE et développés par les Chambres de Recours de l'OEB, à présent seules instances d'appel dans la procédure de délivrance du brevet.

Au cours de la procédure, les agents examinateurs de l'OEB réalisent une recherche d'antériorités, à l'issue de laquelle la demande de brevet en question sera comparée avec les résultats de cette recherche (brevets antérieurs, publications scientifiques, etc.), puis, en coopération avec le demandeur, procèdent alors à une révision de la demande de brevet pour la rendre conforme aux articles et règles de la CBE et à la délivrance du brevet. Quiconque jugerait une délivrance injustifiée, peut intervenir grâce à la procédure d'opposition et apporter des antériorités ignorées ou de nouveaux arguments.

Les deux catégories de problèmes fondamentaux à l'OEB:

la législation dans le domaine des brevets n'est plus à la hauteur de sa tâche européenne
la direction de l'OEB est obstinée par le succès à court terme (course à la production)

La législation dans le système des brevets

Les pères fondateurs, eux, étaient conscients de leur audace quand certaines compétences des parlements nationaux furent sacrifiées au béné-

ficé de l'exécutif, c'est-à-dire du Conseil d'administration de l'OEB, pour obtenir une plus grande souplesse dans les ajustements nécessaires de la phase de démarrage. Cette souplesse a en effet permis à l'OEB de s'adapter à son environnement et ainsi de gagner la confiance du public européen. Cette phase étant révolue, la question de la légitimation du droit européen sur le brevet par un véritable pouvoir législatif est devenue pressante.

Depuis 1995, l'USOEB, relayée par l'Union Syndicale Fédérale, a alerté à maintes reprises la Commission et le Parlement européen sur le danger grandissant du manque de contrôle démocratique de l'OEB, notamment dans le domaine sensible du génie génétique. Or, même après l'action retentissante de Greenpeace (qui a récemment muré l'entrée principale du bâtiment de l'OEB à Munich) et malgré la réaction des médias (voir aussi la résolution du Parlement européen du 30 mars), qui posent à juste titre la question du contrôle de l'OEB, le Conseil d'administration de l'OEB déçoit en tentant d'étendre ses pouvoirs législatifs au-delà de ceux dont il dispose déjà.

Avec la création du brevet communautaire par voie de règlement, envisagé pour l'instant en juxtaposition avec le système intergouvernemental existant, l'USOEB estime que le contrôle de l'OEB et le choix du législateur en matière de brevet implique que cette organisation soit intégrée à l'Union européenne et qu'un règlement communautaire remplace la CBE, peu adaptée aux inévitables évolutions en raison de la lourde procédure de ratification. (Ce point de vue sera développé dans un deuxième article.)

La course à la production à l'OEB et ses conséquences

Les rentrées d'argent de l'OEB (qui est autofinancé) étant directement proportionnelles au nombre de brevets délivrés, la direction de l'OEB encourage implicitement les agents examinateurs à bâcler leur travail pour multiplier les revenus de l'OEB.

Les examinateurs se trouvent devant un choix très désagréable: trahir leur conscience professionnelle ou abandonner la carrière que la direction leur a fait miroiter lors de leur recrutement.

Les conséquences à long terme pour les demandeurs: les brevets comportent plus d'incertitude quant à leur validité dans une négociation avec un tiers, et le risque de révocation en opposition (OEB) ou annulation (tribunal national) grandit.

Les conséquences à long terme pour les tiers: ils se trouvent plus facilement en position de contrefacteur, alors qu'en réalité ils sont victimes d'approximations auxquelles les examinateurs sont contraints par la direction de l'OEB.

L'insécurité juridique ainsi créée favorise les grandes firmes multinationales disposant de services de brevets au détriment des PME, qui sont les plus créatrices d'emplois.

C'est ainsi que l'USOEB, de longue date confrontée à ces deux catégories de problèmes, a pu immédiatement souscrire à la proposition du Congrès de l'Union Syndicale Fédérale de 1998: "indépendance, compétence et permanence du **service public européen**". Si la direction de l'OEB a du mal à comprendre que l'OEB est partie intégrante du **service public européen**, chargé d'une mission délicate, le personnel de l'OEB, lui, l'a compris.